



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES
DE LA CNUDCI (CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 1025: CVIM 6 – <i>France: Cour de cassation, Chambre commerciale</i> <i>Pourvoi n° 08-12399 Société Anthon GmbH & Co c. Société Tonnellerie Ludonnaise</i> <i>(3 novembre 2009)</i>	3
Décision 1026: CVIM 39 – <i>France: Cour de cassation, Chambre civile 1^{re}</i> <i>Pourvoi n° 08-10.678 Société Bati-Seul c. Société Ceramiche Marca Corona (8 avril 2009)</i>	4
Décision 1027: CVIM 39; 39-2 – <i>France: Cour de cassation, Chambre civile 1^{re}</i> <i>Pourvoi n° 07-21.827 Société Novodec / Société Sigmakalon c. Sociétés Mobacc et Sam 7</i> <i>(3 février 2009)</i>	5
Décision 1028: CVIM 39; 39-2); 40 – <i>France: Cour de cassation, Chambre commerciale</i> <i>Pourvois n° 07-11.803 et 07-12.160 Société Industrielle et Agricole du Pays de Caux (SIAC)</i> <i>c. Agrico Cooperatieve Handelsvereniging Voor Akkerbouwgewassen BA (16 septembre 2008)</i>	6
Décision 1029: CVIM 18; 19; 23; 26; 35; 49; [74]; 75; 77 – <i>France: cour d'appel de Rennes</i> <i>Société M.C.S. c. Société H.D. (27 mai 2008)</i>	7
Décision 1030: CVIM 93 – <i>France: Cour de cassation, Chambre civile 1^{re}</i> <i>Pourvoi n° 04-17726 Société Logicom c. Société CTT-Marketing Ltd (2 avril 2008)</i>	9
Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)	8
Décision 1031: LTCE 15-2 – <i>Colombie: Conseil d'État [Chambre du contentieux administratif, première section] 6209, Rhône-Poulenc Agrochimie (demande en révision) (31 août 2000)</i>	8
Décision 1032: LTCE 2 a); [8]; 9 – <i>Colombie: Conseil d'État [Chambre du contentieux administratif, troisième section] 17788 Sociedad Visimed S.A. c. Caja de Previsión Social de Comunicaciones – CAPRECOM E.P.S. (13 juillet 2000)</i>	10



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © © Nations Unies 2010
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**DECISIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE
DE MARCHANDISES (CVIM)**

Décision 1025: CVIM 6

France: Cour de cassation, Chambre commerciale

3 novembre 2009

Pourvoi n° 08-12399

Société Anthon GmbH & Co c. Société Tonnellerie Ludonnaise

Original en français

Publiée en français: Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>; CISG-France

Database: <http://www.cisg-france.org>; CISG-online Database: [CISG-online.ch](http://www.cisg-online.ch),

n° 2004; Unilex Database: <http://www.unilex.info>

Résumé en Anglais: Unilex Database: <http://www.unilex.info>

Traduction anglaise: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/091103f1.html>

Commentaires: Claude Witz, *Recueil Dalloz (D.) 2010*, panorama, p. 924;

Jean-Michel Jacquet, *Journal du droit international (JDI) 2010*, p. 496 et suiv.

Résumé établi par Claude Witz, correspondant national, et Erico d'Almeida

Une entreprise française agit en résiliation du contrat de crédit-bail portant sur un bien d'équipement ainsi qu'en résolution de la vente conclue entre la société française de crédit-bail et le fabricant allemand.

La cour d'appel de Bordeaux applique à cette dernière action le droit interne français, plus précisément les dispositions relatives à la garantie des vices cachés du Code civil, et non la Convention de Vienne, au motif que si l'entreprise venderesse "fait état des dispositions de la Convention de Vienne", en se prévalant notamment du jeu de l'article 82 relatif à la résolution, "elle n'en sollicite pas l'application au cas d'espèce", appliquant ainsi la formule d'un arrêt de la Cour de cassation; 1^{re} Chambre civile, du 26 juin 2001, abandonnée depuis (Cass. civ. 1^{re}, 25 octobre 2005, CLOUT n° 837).

La cour d'appel en déduit qu'"ainsi les parties présentes au litige reconnaissent que ce sont les dispositions du Code civil français qui doivent recevoir application".

À juste titre, l'arrêt est censuré par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, au motif qu'"en statuant ainsi, alors qu'en présence de conclusions invoquant à la fois les dispositions du Code civil et celles de la Convention de Vienne, elle ne pouvait en déduire la volonté des parties d'exclure l'application de cette Convention, la cour d'appel a violé les textes susvisés" (art. 3 Code civil et art. 6 CVIM).

Décision 1026: CVIM 39

France: Cour de cassation, Chambre civile 1^{re}

8 avril 2009

Pourvoi n° 08-10.678

Société Bati-Seul c. Société Ceramiche Marca Corona

Original en français

Publiée en français: Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>; CISG-France

Database: <http://www.cisg-france.org>; CISG-online Database: [CISG-online.ch](http://www.cisg-online.ch),

n° 1977

Résumé en anglais: European Legal Forum (EuLF) 2009, I-33

Traduction anglaise: Pace Database: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/090408f1.html>

Commentaires: Laurent Leveneur, *Contrats, concurrence, consommation* (CCC) 2009, commentaire 187; Pauline Remy-Corlay, *Revue trimestrielle de droit civil* (RTD civ.) 2009, p. 688 et suiv.; Claude Witz, *Recueil Dalloz* (D.) 2009, p. 2907 et suiv.

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, et Stephan Pache

Une entreprise française de vente de matériel de construction, la demanderesse, achète auprès d'une entreprise italienne, la défenderesse, du carrelage qu'elle vend, en décembre 1996, à un client français. Celui-ci le fait poser sur sa terrasse en mai 1997, le carrelage étant garanti contre le gel. Au cours de l'hiver 2001/2002, des éclats et des boursoufflures apparaissent sur le sol, le carrelage n'ayant pas résisté au gel. Assignée par son client, l'entreprise française appelle en garantie son fournisseur italien.

L'action est accueillie par la cour d'appel d'Agen qui, pour contourner l'obstacle du délai-butoir de deux ans, reporte le point de départ du délai à la date d'apparition du dommage au motif que la qualité non gélive du carrelage n'est vérifiable que lorsque celui-ci a été mis à l'épreuve du gel. Par ailleurs, selon l'arrêt d'appel, les délais accordés au vendeur en cas d'action récursoire en garantie commencent à courir à compter de sa propre assignation.

La Cour de cassation censure cet arrêt pour violation de l'article 39 de la Convention de Vienne. Dans son attendu de principe, la haute juridiction rappelle que, selon ce texte, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises.

Décision 1027: CVIM 39; 39-2)

France: Cour de cassation, Chambre civile 1^{re}
3 février 2009

Pourvoi n° 07-21.827

Société Novodec/Société Sigmakalon c. Sociétés Mobacc et Sam 7

Original en français

Publiée en français: Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>; CISG-France: <http://www.cisg-france.org>; CISG-online Database: CISG-online.ch, n° 1843;

Unilex Database: <http://www.unilex.info>

Résumé en anglais: Unilex Database: <http://www.unilex.info>

Traduction anglaise: Pace Database: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/090203f1.html>

Commentaires: Philippe Delebecque, *Revue trimestrielle de droit commercial* (RTD com.) 2009, p. 642; Laurent Leveneur, *Contrats, concurrence, consommation* (CCC) 2009, commentaire 96; Laurent Leveneur, *Semaine juridique*, édition entreprise et affaires (JCP E) 2009, 1408; Jean-Baptiste Racine, *Revue des contrats* (RDC) 2009, p. 1549 et suiv.; Pauline Remy-Corlay, *Revue trimestrielle de droit civil* (RTD civ.) 2009, p. 688 et suiv.; Claude Witz, *Recueil Dalloz* (D.) 2009, p. 2907 et suiv.

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, et Stephan Pache

Une société établie aux Pays-Bas, la défenderesse, avait vendu à une société établie en France, la demanderesse, des aérosols de peinture destinés au grand public. Les capuchons des aérosols ayant présenté des défauts, la société française agit en justice contre l'exportateur néerlandais. La cour d'appel d'Amiens déboute la demanderesse de son action, faute d'avoir agi en justice avant l'expiration du délai de deux ans prescrit par l'article 39, alinéa 2 CVIM.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens pour violation de l'article 39 de la Convention de Vienne. Elle énonce à cet effet que le délai de deux ans de l'article 39 CVIM "est un délai de dénonciation du défaut de conformité et non un délai pour agir".

L'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation est clair: il faut se garder de confondre le délai de l'article 39 alinéa 2 CVIM avec le délai de prescription applicable à l'action en justice intentée par l'acheteur contre le vendeur.

Décision 1028: CVIM 39; 39-2); 40

France: Cour de cassation, Chambre commerciale

Pourvois n° 07-11.803 et 07-12.160

16 septembre 2008

Société Industrielle et Agricole du Pays de Caux (SIAC) c. Agrico Cooperatieve

Handelsvereniging Voor Akkerbouwgewassen BA

Original en français

Publiée en français: Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>; CISG-France

Database: <http://www.cisg-france.org>; CISG-online Database: [CISG-online.ch](http://www.cisg-online.ch),

n° 1821; Unilex Database: <http://www.unilex.info>

Résumé en anglais: Unilex Database: <http://www.unilex.info>

Traduction anglaise: Pace Database: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/080916f1.html>

Commentaires: Jean-Baptiste Racine, *Revue des contrats* (RDC) 2009, p. 1549 et suiv.; Claude Witz, *Recueil Dalloz* (D.) 2009, p. 1568 et suiv.

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national

Une société établie en France achète auprès d'une coopérative agricole établie aux Pays-Bas une grande quantité de plants de pommes de terre provenant de semences produites par un exploitant agricole néerlandais. La livraison a lieu en février 1998. Les plants sont mis en culture et récoltés en septembre de la même année. Une partie de la récolte est écoulée auprès de producteurs de pommes de terre de consommation, alors que l'autre partie est conservée pour une deuxième multiplication. Les tubercules issus de cette dernière en septembre 1999, sont commercialisés auprès de différents producteurs français chez lesquels ils ont développé une maladie bactérienne, la *ralstonia solanacearum*, communément dénommée la pourriture brune. Plusieurs actions ont été introduites devant le tribunal de grande instance de Rouen. L'une émane de l'importateur français contre l'exportateur néerlandais. Les autres ont été introduites par les agriculteurs français dont les cultures ont été atteintes par la bactérie et qui réclament indemnisation de leur préjudice tant auprès de l'entreprise française que de l'entreprise néerlandaise.

À propos de l'action en responsabilité contractuelle intentée par l'importateur français, le demandeur, contre le vendeur néerlandais, le défendeur, la cour d'appel de Rouen applique la Convention de Vienne. Elle déboute le demandeur de son action en raison du jeu du délai butoir de deux ans (art. 39, al. 2, CVIM). Les marchandises ayant été livrées le 2 février 1998, ce délai a expiré le 2 février 2000, date antérieure à l'apparition de la bactérie. Par ailleurs, la cour d'appel refuse de mettre en œuvre l'article 40 qui permet de neutraliser le délai butoir de deux ans si les défauts de conformité portent sur des faits que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le demandeur. D'une part, la cour d'appel était fondée à rejeter l'application de l'article 40 CVIM, dès lors qu'elle s'était appuyée sur le fait que les plants litigieux bénéficiaient d'un certificat

attestant de la négativité des tests quant à la pourriture brune et que l'exploitant néerlandais ne faisait l'objet d'aucune interdiction de produire, la seule circonstance que des zones de production entourant l'exploitation agricole néerlandaise aient été contaminées par la bactérie ne suffisant pas pour que l'on puisse en déduire une dissimulation d'un défaut de conformité par le vendeur. D'autre part, l'auteur du pourvoi s'était prévalu d'une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme consacrant le droit à une justice équitable. Selon le pourvoi, l'article 6 CEDH s'opposerait à ce que l'accès à un tribunal soit refusé à un justiciable par l'exigence du respect d'un délai pour agir qui court avant la découverte du vice, c'est-à-dire avant la naissance de l'action. Le demandeur ayant soulevé pour la première fois cet argument devant la Cour de cassation, celle-ci estime la branche du moyen irrecevable, car elle est nouvelle et mélangée de fait et de droit. Ainsi, la Cour de cassation n'a pas examiné sur le fond la question de la compatibilité de l'article 39 alinéa 2 CVIM avec l'article 6 CEDH, à la différence du conseiller rapporteur qui avait résolument conclu en faveur de la parfaite compatibilité de l'article 39, alinéa 2, CVIM avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Décision 1029: CVIM 18; 19; 23; 26; 35; 49; [74]; 75; 77

France: cour d'appel de Rennes

27 mai 2008

Société M.C.S. c. Société H.D.

Original en français

Publiée en français: CISG-France Database: <http://www.cisg-france.org>;

CISG-online Database: CISG-online.ch, n° 1746; Unilex Database:

<http://www.unilex.info>

Résumé en anglais: Unilex Database: <http://www.unilex.info>

Traduction anglaise: Pace Database: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/080527f1.html>

Commentaire: Claude Witz, Recueil Dalloz (D.) 2010, panorama, p. 931

Résumé établi par Claude Witz, correspondant national, et Stephan Pache

Une société établie en France avait passé des commandes successives de coques de soutien-gorge destinées à la fabrication de maillots de bain auprès d'une société établie en Italie. Se prévalant de défauts de fabrication, l'acheteur annula ses commandes, se procura des marchandises de substitution et réclama au fournisseur italien des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Saisi d'un appel interjeté à l'encontre du tribunal de commerce de Rennes, la cour d'appel de Rennes estima que deux contrats ont bien vu le jour, conformément aux dispositions des articles 18 et 23 CVIM. En revanche, la cour d'appel a nié l'existence d'un troisième contrat, l'entreprise italienne ayant modifié le prix mentionné dans la commande, ce qui constitue, observe la cour, une contre-offre, contenant un élément altérant substantiellement les termes de l'offre, au sens de l'article 19 CVIM.

La cour d'appel admet l'existence de la non-conformité des marchandises au sens de l'article 35 CVIM, le contre-collage du tissu ne résistant pas aux manipulations. La cour a vu dans l'annulation des commandes faite par l'acheteur une déclaration de résolution dont elle a admis l'efficacité, eu égard à l'article 49 CVIM. La cour a également estimé que la notification faite par télécopie répondait aux exigences de l'article 26 CVIM. Toutefois, la cour a omis de vérifier, dans son raisonnement, si la non-conformité était constitutive d'une contravention essentielle, perdant ainsi totalement de vue l'article 25 CVIM.

La cour d'appel débouta partiellement l'acheteur de sa demande en dommages et intérêts. Elle estima que l'acheteur ne peut obtenir, en l'espèce, la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement qu'il a réclamée, faute d'avoir procédé d'une manière raisonnable au sens de l'article 75 CVIM, l'acheteur s'étant approvisionné ailleurs à un prix jugé trop élevé par les magistrats.

La cour d'appel a également mis en œuvre l'article 77 CVIM. Après avoir dénoncé le défaut de conformité, l'acheteur avait mis trois jours pour arrêter la chaîne de production des maillots de bain, ce qui contrevenait, selon la cour, à l'obligation de minimiser le dommage.

Décision 1030: CVIM 93

France: Cour de cassation, Chambre civile 1^{re}

2 avril 2008

Pourvoi n° 04-17726

Société Logicom c. Société CTT-Marketing Ltd

Original en français

Publiée en français: Bulletin civil 2008, I, n° 96; Légifrance:

<http://www.legifrance.gouv.fr>; CISG-France Database: <http://www.cisg-france.org>;

CISG-online Database: CISG-online.ch, n° 1651;

Unilex Database: <http://www.unilex.info>

Résumé en anglais: Unilex Database: <http://www.unilex.info>

Traduction anglaise: Pace Database: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/080402f1.html>

Commentaires: Inès Gallmeister, *Recueil Dalloz* (D.) 2008, p. 1141; Jean-Grégoire Mahinga, *Semaine juridique*, édition générale (JCP G), 2008, Jurisprudence n° 271; Jean-Frédéric Mauro, *Gazette du Palais* (Gaz. Pal.) 2008, p. 1897 et suiv.; Jean-Baptiste Racine, *Revue des Contrats* (RDC) 2009, p. 683 et suiv.; Pauline Remy-Corlay, *Revue trimestrielle de droit civil* (RTD civ.), 2008, p. 264 et suiv.

Résumé établi par Claude Witz, correspondant national, et Mathieu Richard

Une société française avait acheté à une société établie à Hong Kong des produits de téléphonie. Conformément à ce qui avait été convenu entre les parties, ces derniers ont été retournés au fabricant suite à leur défaut de fonctionnement. Le vendeur n'ayant pas procédé aux réparations convenues, l'acheteur l'assigna en indemnisation du préjudice subi.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence n'alloua à l'acheteur qu'une partie des dommages et intérêts réclamés par ce dernier, en se fondant sur le droit applicable à Hong Kong. L'acheteur se pourvut en cassation en reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir appliqué la Convention de Vienne.

La Cour de cassation rejette le moyen en se fondant sur l'article 93 CVIM qui autorise tout État contractant à appliquer la Convention à l'une ou plusieurs de ses unités territoriales, dans lesquelles des systèmes de droit différents sont en vigueur dans les matières qu'elle régit, par une déclaration faite au Secrétaire général des Nations Unies désignant expressément les unités territoriales auxquelles elle s'appliquera. La Cour de cassation prend appui, parmi les pièces versées aux débats, sur une note du Ministre français des affaires étrangères et européennes, qui a interrogé les autorités chinoises sur la question de l'applicabilité de la CVIM à Hong Kong, et de laquelle il résulte que la Convention de Vienne ne figure pas sur la déclaration, déposée le 20 juin 1997, par la République populaire de Chine auprès du Secrétaire des Nations Unies et énonçant, parmi les conventions auxquelles cet État était partie à cette date, celles devant s'appliquer au territoire de Hong Kong.

La CVIM ne s'appliquant pas à Hong Kong avant sa rétrocession par le Royaume-Uni à la Chine et celle-ci ayant accompli auprès du dépositaire de la CVIM une formalité équivalente à celle prévue à l'article 93 CVIM, la Cour de cassation estime que l'arrêt d'appel ayant refusé d'appliquer la Convention de Vienne est légalement justifié.

DÉCISIONS CONCERNANT LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE (LTCE)

Décision 1031: LTCE 15-2

Colombie: Conseil d'État [Chambre du contentieux administratif,
première section] 6209

Rhône-Poulenc Agrochimie (demande en révision)

31 août 2000

Original en espagnol

Publiée en espagnol:

[http://190.24.134.67/pce/sentencias/ANALES%202000/SECCION%20PRIMERA/C
E-SEC1-EXP2000-N6209.DOC](http://190.24.134.67/pce/sentencias/ANALES%202000/SECCION%20PRIMERA/C
E-SEC1-EXP2000-N6209.DOC)

Résumé établi par Adriana Castro Pinzón et Diego Rodrigo Cortés Ballén

Le Conseil d'État se prononce sur la recevabilité d'une demande et de ses annexes, soumises par télécopie.

L'appelant engage une action en nullité et rétablissement du droit contre la décision de ne pas reconnaître un brevet d'invention et de rejeter la demande d'annulation par voie gouvernementale présentée par le Surintendant de l'industrie et du commerce. La demande et ses annexes ont été soumises au Conseil de l'État par télécopie le 24 avril – date limite de suspension du délai d'expiration – à 16 h 37. La demande est rejetée comme tardive pour non-respect de la réglementation, qui dispose que l'administration judiciaire est ouverte de 8 à 16 heures. Le requérant présente une demande en révision, objet de la présente décision.

Le Conseil d'État confirme la décision contestée. La législation considère comme valables les documents transmis par voie électronique, notamment par télécopie (Code colombien de procédure civile [art. 253], et loi n° 527 de 1999 [art. 10]) [voir aussi LTCE, art. 9-1 et 2]. Néanmoins, le Conseil d'État estime qu'en l'espèce, le document électronique n'a pas été transmis dans le délai imparti, ce qui entraîne les conséquences prévues en cas de présentation tardive d'un document. Il estime qu'en affirmant que le délai de présentation d'une demande expire à minuit le dernier jour, le requérant nie l'existence des horaires de l'administration judiciaire, en vertu desquels le délai se fonde sur les heures d'ouverture des bureaux au public: c'est pendant ces heures que les parties et leurs mandataires, ainsi que le ministère public, doivent déposer leurs documents aux bureaux concernés, et à aucun autre moment. Ces horaires ont été mis en place pour assurer la bonne administration des documents liés aux activités du système judiciaire et de toute la partie logistique nécessaire au bon déroulement des procédures.

La demande d'action en nullité et rétablissement du droit peut être transmise par télécopie; toutefois, pour pouvoir être prise en compte, elle doit être présentée dans les délais judiciaires, qui tiennent compte des heures d'ouverture au public des bureaux de l'administration judiciaire.

Décision 1032: LTCE 2 a); [8]; 9

Colombie: Conseil d'État [Chambre du contentieux administratif, troisième section]
17788

Sociedad Visimed S.A. c. Caja de Previsión Social de Comunicaciones –
CAPRECOM E.P.S.

13 juillet 2000

Original en espagnol

Publiée en espagnol:

<http://190.24.134.67/pce/sentencias/ANALES%202000/SECCION%20TERCERA/C-E-SEC3-EXP2000-N17788.DOC>

Résumé établi par Adriana Castro Pinzón et Diego Rodrigo Cortés Ballén

Le différend en l'espèce porte notamment sur la valeur probante de documents soumis sous forme de simples photocopies et de télécopies.

Le requérant a lancé une procédure de recouvrement d'une dette découlant d'un contrat de prestation de services. Le tribunal de première instance a exigé le paiement de la somme due, d'une amende et d'intérêts moratoires et ordonné le gel de 37 comptes bancaires de l'entité requise. Celle-ci a demandé le déblocage de certains de ces comptes au motif que les sommes qui y étaient versés provenaient du système national de sécurité sociale (fonds publics à usage spécifique ne pouvant être gelés), envoyant par télécopie des attestations à l'appui. Le tribunal de première instance a accepté les attestations envoyées par télécopie et ordonné le déblocage de 12 comptes. La partie requérante conteste cette décision, affirmant notamment que les documents soumis ne sont pas authentiques et n'ont pas été émis par les instances compétentes; ils ne suffisent donc pas pour prouver la nature de ces fonds ni l'impossibilité de les geler.

Le Conseil d'État colombien estime que les attestations fournies sont des documents officiels (délivrés par des agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions) faisant foi quant à leur origine, leur date et les déclarations du fonctionnaire qui les signe (articles 251, 262-2, et 264 du Code de procédure civile). Ces attestations fournies par télécopie correspondent à la définition du message de données, auquel on reconnaît la même valeur probante qu'aux documents originaux, conformément aux dispositions des articles 2, [8], 10 et 11 de la loi n° 527 de 1999 [2 a), [8], voir aussi LTCE art. 9-1 et 2]. Le Conseil d'État reconnaît que les messages de données font foi en ce qui concerne les déclarations faites par les personnes qui les signent.

Pour affaiblir la présomption d'authenticité du document officiel reconnu par l'ordre juridique colombien (art. 281 du Code colombien de procédure civile), en l'espèce le message de données contenant l'attestation, il faut le contester comme étant faux conformément aux dispositions de l'article 289 du Code colombien de procédure civile.